

07/07/2023



Paris, le **04 JUL. 2023**

N/Réf. : CAB/CR/EDM/CD – 202210029522

V/Réf. : DACG – 202310010638 - 2023/0010/H11 (BOAP)

Madame la contrôleur générale,

Par courrier en date du 21 décembre 2022, vous m'avez adressé votre rapport définitif relatif à la visite des locaux de garde à vue du commissariat de police du 19^{ème} arrondissement de Paris, réalisée le 8 juin 2021.

A l'occasion de cette visite, une bonne pratique, consistant en la mise en place d'une formation dispensée en interne aux fonctionnaires de police sur le droit des étrangers, a été saluée.

Par ailleurs, le rapport relève favorablement que les conditions d'arrivée sont respectueuses de la dignité des personnes interpellées, que les locaux sont adaptés et en bon état général, qu'une pièce équipée est réservée aux examens médicaux et que l'usage des moyens de contrainte est réalisé avec discernement. Vous vous félicitez également de l'effectivité de l'accès aux avocats et interprètes ainsi qu'aux médecins.

Toutefois, vous mentionnez l'absence de prise en compte de la plupart des recommandations antérieurement formulées relatives en particulier, aux conditions matérielles et d'hygiène.

A cet égard, vous déplorez la persistance d'un déficit important d'entretien et d'hygiène des cellules et des geôles (insuffisance de nettoyage des cellules) et de leurs équipements (matelas, couvertures, fours à micro-ondes) et une absence de distribution des kits d'hygiène aux personnes qui le souhaitent. Vous mentionnez en outre, la faible qualité de la vidéosurveillance, insuffisante au regard de ses objectifs, dont les images doivent pouvoir être conservées, ainsi que l'absence de conservation des effets personnels déposés par les personnes placées en garde à vue dans un lieu sûr garantissant leur intégrité. Vous relevez également la tenue inégale des registres de garde à vue ainsi que l'insuffisance des contrôles hiérarchiques et externes.

.../....

Madame Dominique SIMONNOT
Contrôleur Générale des lieux de privation de liberté
16/18, Quai de la Loire - CS 70048
75921 PARIS CEDEX 19

Ainsi, à l'issue de cette visite, vous formulez sept recommandations, certaines d'entre elles ayant déjà été prises en considération.

Si elles concernent au premier chef le ministère de l'intérieur et des Outre-mer, elles appellent toutefois de ma part, les observations développées ci-après, s'agissant de problématiques relatives aux droits des personnes gardées à vue relevant de la compétence de l'autorité judiciaire.

- **S'agissant des observations relatives aux moyens de contrainte**

Selon les informations recueillies lors de votre visite, vous mentionnez que les personnes gardées à vue sont régulièrement mises en sous-vêtements lors des palpations de sécurité alors que celles-ci, doivent être effectuées au travers des vêtements, par une personne de même sexe.

La garde à vue doit en effet s'effectuer, en vertu de l'article 63-5 du code de procédure pénale, dans des conditions assurant le respect de la dignité de la personne. Seules peuvent être imposées les mesures de sécurités strictement nécessaires, lesquelles doivent être individualisées et ne peuvent être systématiques.

Conformément aux articles 63-6 et 63-7 du même code, les fouilles intégrales sont prohibées au titre des mesures de sécurité¹ et peuvent uniquement être réalisées lorsqu'elles sont indispensables pour les nécessités de l'enquête et, à titre subsidiaire, si la fouille par palpation ou l'utilisation des moyens de détection électronique ne peuvent être réalisées. Elles doivent alors être décidées par un officier de police judiciaire et réalisées dans un espace fermé, par une personne de même sexe.

L'ensemble de ces éléments est rappelé dans ces termes dans la fiche technique de la direction des affaires criminelles et des grâces relative au contrôle des locaux de garde à vue par le procureur de la République.

A cet égard, je me félicite de ce qu'à la suite de cette remarque, le chef de la circonscription de sécurité de proximité du 19^{ème} arrondissement de Paris ait rappelé à ses équipes que le déshabillage jusqu'aux sous-vêtements devait rester exceptionnel et être justifié par une situation particulière.

.../....

¹ L'article 1 de l'arrêté du 1^{er} juin 2011 relatif aux mesures de sécurité pris en application de l'article 63-6 du code de procédure pénale prévoit que ces mesures de nature administrative ont pour finalité, dans le respect de la dignité de la personne, de s'assurer que celle-ci ne détient aucun objet dangereux pour elle-même ou pour autrui et rappelle que la fouille intégrale avec mise à nu complète est interdite.

- **S'agissant des observations relatives aux droits des personnes gardées à vue**

1. Sur la mise à disposition du formulaire recensant les droits des personnes placées en garde à vue

Vous rappelez que le formulaire récapitulatif des droits, prévu par l'article 803-6 du code de procédure pénale, doit être remis à la personne, dans une langue qu'elle comprend, et pouvoir être conservé par elle pendant toute la durée de sa privation de liberté, y compris dans les geôles.

Dans la mesure où la difficulté tenant à la conservation du formulaire de notification est régulièrement soulevée par vos services, je vous informe que cette obligation est intégrée à la fiche focus, réalisée par la direction des affaires criminelles et des grâces, relative au contrôle des locaux de garde à vue.

2. Sur le droit à la protection des données personnelles

Vous soulignez que les personnes soumises à des prélèvements d'empreintes digitales et génétiques ne reçoivent aucune information, écrite ou orale, concernant les modalités d'effacement des données contenues dans les fichiers.

Or, aux termes de l'article 104 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le responsable d'un traitement de données à caractère personnel doit mettre à la disposition des personnes concernées différentes informations relatives notamment à :

- L'identité et aux coordonnées du responsable de traitement ;
- L'existence du droit de demander au responsable de traitement l'accès aux données à caractère personnel, leur rectification ou leur effacement ;
- La durée de conservation des données à caractère personnel ;
- Le cas échéant, les catégories de destinataires des données à caractère personnel.

Ces droits sont en outre déclinés dans le décret n°87-249 du 8 avril 1987 s'agissant du FAED, ainsi qu'aux articles 706-54 et suivants et R. 53-10 et suivants du code de procédure pénale pour le FNAEG.

Je constate néanmoins avec satisfaction que votre recommandation a été entendue puisqu'à l'issue de la visite, vos contrôleurs ont reçu l'assurance qu'un affichage était désormais présent dans le local dédié aux opérations anthropométriques concernant les modalités de suppression dans les fichiers des empreintes digitales et génétiques.

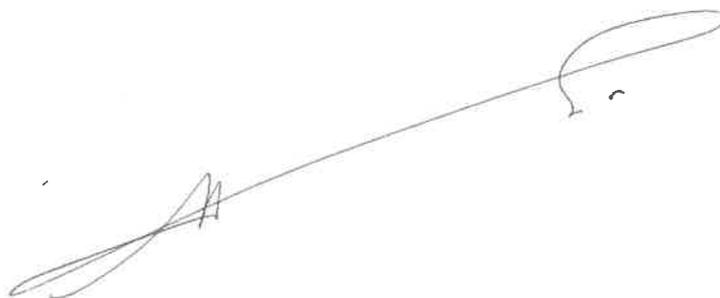
Toutefois, cette remarque étant fréquemment formulée lors de vos opérations de contrôle, cette obligation a été rappelée dans la fiche focus relative aux contrôles des locaux de garde à vue, publiée sur le site intranet de la direction des affaires criminelles et des grâces, et ayant fait l'objet d'une dépêche du directeur des affaires criminelles et des grâces du 9 mars 2023 aux procureurs généraux et aux procureurs de la République.

La direction générale de la police nationale a par ailleurs, en lien avec la direction des affaires criminelles et des grâces, élaboré une affiche visant à l'information des personnes signalisées quant au traitement de leurs données, laquelle a vocation à être apposée dans les locaux de signalisation des commissariats, suivant dépêche du directeur général de la police nationale du 30 mai 2023.

Comme vous le savez, je veille à ce que l'attention de l'ensemble des parquets soit appelée sur vos conclusions. Il sera, dès lors, fait état de vos recommandations dans la synthèse de votre rapport qui sera diffusée sur l'intranet de la direction des affaires criminelles et des grâces.

Soyez assurée, en tout état de cause, que mes services, et plus particulièrement la direction des affaires criminelles et des grâces, se tiennent à votre disposition pour toute précision complémentaire.

Je vous prie de croire, Madame la Contrôleure générale, à l'expression de ma parfaite considération.

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a large loop at the end and a smaller loop at the beginning.

Eric DUPOND-MORETTI